

Dans le cas des entreprises dont le revenu est imposable, les contribuables sont tenus de payer la moitié des frais généraux, et c'est pourquoi le percepteur se doit de veiller à ce que les Canadiens ne soient pas lésés.

L'hon. M. Lambert: Vous savez bien qu'ils ne le sont pas.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): C'est vous qui le dites.

L'hon. M. Lambert: Si l'entreprise est en déficit, le contribuable ne paie rien.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je pense à la situation générale des sociétés qui paient la moitié des frais généraux. Le député dit que les contribuables ne paient rien si la société est en déficit. Si les frais généraux sont l'une des causes du déficit, les contribuables paient, d'une façon ou de l'autre, une partie des dépenses. C'est pourquoi, à mon avis, le gouvernement a raison d'incorporer au projet de loi des dispositions destinées à empêcher que l'on abuse des comptes de frais généraux. Je n'ai qu'une seule critique à émettre—et les deux représentants de notre parti au comité ont très nettement fait ressortir ce point dans leur rapport minoritaire—à savoir que le gouvernement s'est montré trop timide et qu'il a adouci la position très catégorique prise aussi bien dans le rapport Carter que dans le Livre blanc sur la réforme fiscale au sujet des comptes de frais.

Je me permets de revenir sur le point soulevé par le député assis à ma droite et de faire remarquer que nous sommes convenus que l'on devrait appliquer sur toute la ligne le principe, suivant lequel les comptes de frais qui permettent de mener grand train ne devraient pas être soustraits à l'emprise du fisc. J'estime, par ailleurs, que ceux qui doivent payer la note se doivent aussi de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'abus. Les associations privées qui ne sont pas imposables doivent faire en sorte que l'on ne puisse pas leur reprocher quelque abus, mais il appartient aux contribuables de veiller à ce qu'on ne les exploite pas pour ce qui est des entreprises assujetties à l'impôt. C'est pour cette raison que j'estime que cette disposition mérite d'être incluse dans le bill, et si cela ne dépendait que de nous, elle serait même plus draconienne.

• (3.10 p.m.)

M. Ritchie: Monsieur le président, je voudrais commenter brièvement les propos du député de Winnipeg-Nord-Centre. J'avoue que ce qu'il a dit des contribuables qui paient 50 p. 100 correspond à mon expérience personnelle. J'ai assisté à 3 des 75 congrès auxquels j'avais été invité, et j'ai découvert que les règlements de l'impôt sur le revenu ne me permettaient aucune déduction non justifiée par un reçu, et il est habituellement impossible d'obtenir des reçus pour toutes les dépenses. La loi n'est pas très souple à l'égard des comptes de frais. Si vous voulez vivre avec un roi grâce à un compte de frais, vous devrez y travailler dur. Vous devrez laisser de côté certaines activités pour y parvenir.

Qu'il me soit permis de parler quelque peu de la vente de la clientèle et d'autres éléments incorporels. Il s'agit, selon moi, d'un aspect important en ce qui concerne ce bill de l'impôt. Le ministre des Finances a dit que certaines dépenses connues désormais sous le nom d'«éléments incorporels» parce que les contribuables ne pouvaient les déduire l'année où elles avaient été engagées vu qu'elles étaient de la nature des immobilisations ou les déduire sur un certain nombre d'années par voie d'amortissement vu

qu'elles n'étaient pas productrices d'actif à l'égard duquel on puisse réclamer une déduction pour amortissement.

«La clientèle» a été définie comme un actif de ce genre. Le contribuable qui acquerrait une entreprise ne pouvait déduire ou amortir la tranche du prix d'achat qui portait sur la clientèle de l'entreprise. Les frais de constitution en société et d'acquisition de droits d'une durée indéfinie en sont d'autres exemples. Sous l'ancien régime, les «éléments incorporels» ne sont pas déductibles l'année où ils sont engagés vu qu'ils sont de la nature des immobilisations, et qu'ils ne sont pas amortissables parce qu'ils ne sont pas productifs d'un actif entrant dans une des catégories de déduction pour amortissement.

Le bill C-259 crée une nouvelle catégorie de déduction pour amortissement dans le cas des «éléments incorporels». La moitié du coût de ces biens sera amortissable, comme dans le cas de la règle de l'inclusion de la moitié des gains en capital et de la déduction de la moitié des pertes en capital. Cette nouvelle catégorie ne s'appliquerait qu'aux frais ultérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau régime.

La vente de la clientèle en vertu de l'ancienne loi signifie que le fruit de cette vente est généralement exempt d'impôt. Aux termes de la nouvelle loi, le fruit de la vente d'une clientèle dont le vendeur était propriétaire à l'entrée en vigueur du nouveau régime sera incluse dans le revenu jusqu'à concurrence de 20 p. 100 si la vente se fait la première année, de 22.5 p. 100 la seconde année, de 25 p. 100 la troisième année, et ainsi de suite jusqu'à concurrence de 50 p. 100. La moitié du fruit de la vente de la clientèle d'une entreprise après l'entrée en vigueur du nouveau régime est créditée à la catégorie des «éléments incorporels».

Que dire de l'analyse de cette question? Elle semble très simple, mais ce n'est pas le cas. Premièrement, la plupart des définitions-clé qui concernent le traitement de la «clientèle» et des «éléments incorporels» se retrouvent à l'article 14 du bill. Nous retrouvons cependant une définition-clé à l'article 54 et d'autres dispositions très importantes à l'article 24. Autrement dit, non seulement la nouvelle formule qu'établit le ministre des Finances à l'égard de la «clientèle» et des «éléments incorporels» est complexe sur le plan de la terminologie nouvelle à laquelle je reviendrai plus tard, mais les dispositions du bill sont éparpillées, ce qui ajoute à la confusion. Il serait préférable et certainement avantageux pour tous les intéressés que toutes les dispositions pertinentes soient mieux regroupées dans le bill.

Parlons de la nouvelle terminologie: pour pouvoir traiter autrement la clientèle et les «éléments incorporels», le ministre des Finances a dû créer une nouvelle terminologie. Aux fins du nouveau régime, la clientèle, les «éléments incorporels» et les autres avoirs intangibles, entrent dans le montant de la dépense en «immobilisations admissibles», ou DIA. Ici, je me reporte à l'article 14(5)b). Le montant de DIA doit répondre à certaines exigences que voici: il doit s'appliquer à une entreprise et non pas à un bien d'investissement, ce qui, à mon avis, est difficile à définir; le montant de la dépense en immobilisations admissible signifie la partie de tout débours fait après 1971 dans le but de tirer un revenu de l'entreprise qui n'est pas autrement déductible ou amortissable; le coût ou la valeur de la clientèle ou d'autres biens incorporels appartenant au contribuable à la fin de 1971 ne fait pas partie du montant de la DIA, pas plus que les biens incorporels à durée fixe qui sont amortissables comme biens de la catégorie 14. Le montant de la dépense en immobilisation